



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ecoles d'ingenieurs

Question écrite n° 45772

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les décisions prises à l'égard des personnels techniques de catégorie A fonction publique et notamment des ingénieurs de recherche, d'études et des assistants ingénieurs lors de la commission de suivi de l'accord du 9 février 1990, du 17 juillet 1996. En effet, il y a été décidé que les ingénieurs de recherche ne seraient pas traités dans le cadre de cet accord dit protocole Durafour, alors même que le nouvel indice terminal d'ingénieurs d'études correspond à celui du quatrième échelon de la première classe d'ingénieurs de recherche. Une nouvelle structure du corps des ingénieurs d'études a par ailleurs été entérinée et prévoit trois grades contre deux actuellement. Les indices bornes ont été fixés à 365 et 616 pour le premier grade, 552 et 670 pour le second (limite à 25 %) et 693 et 780 pour le dernier (contingente à 5 %). Dans la mesure où la moitié environ des ingénieurs d'études des organismes de recherche et plus du tiers de ceux de l'enseignement supérieur sont à l'échelon le plus élevé, ils ne pourront, contrairement aux autres personnels, bénéficier d'une revalorisation indiciaire. De plus, le passage à trois grades modifie le nombre de grades initiaux, dérogeant à l'un des principes fixés dans le protocole Durafour. S'agissant des assistants ingénieurs, onze points d'indice supplémentaires seulement leur ont été octroyés contre cinquante points aux corps techniques de catégorie C, vingt-cinq points aux techniciens et 125 aux ingénieurs d'études. Considérant que ces dispositions, qui ne correspondent pas aux engagements pris lors de la signature de l'accord du 9 février 1990, portent préjudice à des professions dont les enjeux et les responsabilités sont importants, l'adaptation et l'évolution des connaissances permanentes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être prises afin de leur assurer, comme aux autres personnels, une revalorisation de leur métier.

Texte de la réponse

L'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Son application relève de la compétence du ministre chargé de la fonction publique, après délibération de la commission de suivi à laquelle participent les organisations syndicales signataires. Ainsi que l'a exposé à diverses reprises le ministre chargé de la fonction publique, cet accord ne vise pas les corps dont le niveau de recrutement est supérieur à la licence et dont la carrière se poursuit hors échelle. Il n'y a donc pas lieu d'attendre une mesure de transposition de cet accord aux ingénieurs de recherche. S'agissant de la situation des ingénieurs d'études, le ministre chargé de la fonction publique a dernièrement, dans une réponse à une question écrite publiée au Journal officiel de la République française - Débats parlementaires, édition du Sénat du 31 octobre 1996 (question n° 17963), souligné que les modalités de transposition telles qu'elles ont été présentées à la commission de suivi du 9 janvier 1996 ont été courageusement effectuées notamment dans les corps administratifs des services déconcentrés tels celui des attachés d'administration scolaire et universitaire dont les niveaux de responsabilité et de recrutement sont équivalents à ceux des ingénieurs d'études. La transposition aux ingénieurs d'études est ainsi prévue par le remodelage du grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe, dont la plage indiciaire sera élargie et l'indice terminal porté à l'indice brut 821 (indice majoré 670), et par

la creation du grade d'ingenieur d'etudes hors classe culminant a l'indice brut 966 (indice majeure 780). Le pyramidage de ces deux grades est prevu a 25 % des effectifs du corps alors que celui des grades de promotion de beaucoup de corps de la categorie A est au-dessous de ce seuil. Pour ce qui concerne les assistants ingenieurs, l'indice brut sommital de ce corps qui s'eleve a 646 (indice majeure 537) sera, a la date du 1er janvier 1997, porte a l'indice brut 660 (indice majeure 548) avec maintien de la duree de carriere actuelle, soit vingt-quatre ans.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45772

Rubrique : Grandes ecoles

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6245

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 123